



CONCOURS EXTERNE
DE GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

2^{ème} ÉPREUVE

La réponse, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte.

Durée : 1 heure

Coefficient : 2

Ce document comporte 4 pages (y compris celle-ci)

FAUT-IL CONSTITUTIONNALISER L'ÉTAT D'URGENCE ?

Le 13 novembre dernier, alors que la France subit les attentats les plus meurtriers depuis la Seconde guerre mondiale, François Hollande déclare l'état d'urgence dans la nuit. Retour sur les enjeux de l'inscription de cet état d'exception dans la Constitution.

Trois jours après les attentats du 13 novembre qui ont fait 130 morts, François Hollande réunit le Parlement en Congrès à Versailles. Au vu de la gravité de la menace terroriste qui pèse sur la France il annonce « que le Parlement sera saisi dès mercredi d'un projet de loi prolongeant l'état d'urgence pour trois mois ». En effet, selon la loi du 3 avril 1955, **cet état d'exception** est décrété en Conseil des ministres pour une durée de 12 jours maximum, seul le Parlement est compétent pour le prolonger. Cette prolongation a été votée le 20 novembre 2015 et le 9 février 2016. L'état d'urgence est activé jusqu'au 26 mai.

La loi relative à l'état d'urgence fait suite à l'insurrection menée par le Front de Libération National (FLN) algérien, il est applicable « en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public ou en cas d'événements présentant par leur nature ou leur gravité, le caractère de calamité publique ».

Un régime d'exception jusqu'à présent en dehors de la Constitution.

Les Constituants de 1958 n'ont pas inscrit cet état d'exception dans la Constitution à l'inverse de :

- *L'article 16 qui dispose que lorsque « le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels » est « interrompu ». Le Président de la République prend alors les mesures exigées par ces circonstances afin d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission.*

- *Et l'article 36 qui régit l'état de siège. Il dispose que ce dernier est décrété en Conseil des ministres et que sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement. Il est décrété en cas de péril imminent, résultant d'une guerre étrangère ou d'une insurrection à main armée. Dans ce cas, diverses compétences sont transférées de l'autorité civile à l'autorité militaire.*

Selon le Gouvernement, aucun de ces deux régimes n'est adapté à la situation actuelle dans la mesure où ils n'autorisent pas les forces de police et de gendarmerie à mettre en œuvre, sous le contrôle du juge, les moyens propres à lutter contre les menaces de radicalisation violente et de terrorisme.

C'est l'objet du présent projet de loi constitutionnelle de protection de la Nation, présenté en Conseil des ministres le 23 décembre 2015, et adopté par l'Assemblée nationale le 10 février 2016. Il porte d'une part sur l'état d'urgence, et, d'autre part, sur la déchéance de nationalité.

La constitutionnalisation de l'état d'urgence pour mieux l'encadrer ?

L'inscription de l'état d'urgence dans la Constitution dans un nouvel article 36-1 reprend les mêmes conditions d'ouverture que celles définies dans la loi de 1955 à savoir le « péril imminent » et des « événements présentant (...) le caractère de calamité publique ». Il est inscrit également que « la prorogation de l'état d'urgence au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par la loi. Le Parlement en fixe la durée.

Inscrire les conditions d'ouverture dans le marbre du texte suprême permettrait, selon le gouvernement, un meilleur contrôle de ce régime d'exception. Une loi ordinaire ne pourrait alors plus étendre les conditions d'ouverture de l'État d'urgence.

À noter que certains constitutionnalistes contestent cette analyse juridique. Olivier Beaud, professeur de droit public à l'université Paris-II - Panthéon-Assas a rappelé, le 2 mars, devant la commission des lois du Sénat que « la vraie condition » d'ouverture de ce régime d'exception, « le péril imminent » était « lâche et vague ». Par conséquent, l'inscrire dans la Constitution comportait « un vrai risque de rendre cet état d'urgence permanent ».

Le gouvernement anticipe l'après état d'urgence.

Durant l'État d'urgence, le législateur autorise le renforcement des pouvoirs de police administrative, comme la fouille de véhicule, les assignations à résidence sur décision du préfet ou les perquisitions de nuit sans contrôle du juge judiciaire. Toutefois, de telles mesures pourraient être introduites dans notre droit commun. C'est-à-dire hors état

d'urgence, par nature temporaire. C'est l'objet du projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé et l'efficacité de la procédure pénale actuellement en débat à l'Assemblée nationale.

Là encore de nombreuses critiques se sont fait entendre contre ce que les associations de magistrats appellent « la création d'un semi-état policier ». Le 26 février, Jacques Toubon, le Défenseur des droits, a « émis la crainte » d'un abaissement des libertés publiques et des droits fondamentaux. « Est-ce que nous acceptons pour lutter contre le terrorisme de payer le prix d'un affaiblissement de nos libertés et de nos droits fondamentaux ? C'est une grande question de philosophie politique et il faut que les représentants de la nation la tranchent » déclarait-il.

Simon BARBARIT – Journaliste – Article publié sur Public Sénat le 7 mars 2016.

QUESTIONS

1ère question : (5 points)

Donnez au moins un synonyme pour chacun des mots suivants.

- Péril
- Mesures
- Prorogation
- Imminent
- Anticipe
- Nation

2ème question : (7 points)

Expliquez, sous formes de phrases rédigées, les mots ou expressions suivantes.

- État d'urgence
- Pouvoirs publics
- Radicalisation
- Législateur
- Libertés publiques

3ème question : (3 points)

D'après cet article, comment comprenez-vous la notion d'État d'exception ?

4ème question : (3 points)

Comment comprenez-vous l'intérêt d'inscrire l'état d'urgence dans la Constitution ?

5ème question : (2 points)

L'inscription de l'état d'urgence dans la Constitution n'est pas partagée par tous et certains parlent même d'un État semi-policier. Comment comprenez-vous cette idée ?

CORRECTION

1ère question : (5 points)

Donnez au moins un synonyme pour chacun des mots suivants.

- Péril : danger – menace – insécurité.
- Mesures : décisions – arbitrages.
- Prorogation : prolongation – allongement – ajournement.
- Imminent : prochain – pressant – menaçant.
- Anticipe : devance – précipite – hâte.
- Nation : pays – communauté – collectivité – territoire – état.

2ème question : (7 points)

Expliquez, sous formes de phrases rédigées, les mots ou expressions suivantes.

*** État d'urgence :**

L'état d'urgence est une mesure prise par un gouvernement en cas de péril imminent dans un pays. Certaines libertés fondamentales peuvent être restreintes comme la liberté de circuler ou de la presse.

L'état d'urgence permet en France aux autorités administratives de prendre des mesures restreignant les libertés comme l'interdiction de la circulation ou la remise des armes.

Les mesures les plus sévères sont les assignations à domicile, la fermeture de certains lieux, l'interdiction de manifester et les perquisitions de jour comme de nuit. Ainsi, il dessaisit la justice de certaines de ses prérogatives. Contrairement à l'état de siège, il n'implique pas les forces armées.

*** Pouvoirs publics :**

L'expression "pouvoirs publics" désigne le gouvernement et l'ensemble des services chargés de l'administration d'un État ou d'une collectivité territoriale. Elle peut aussi désigner plus spécifiquement telle ou telle administration.

La notion de "pouvoirs publics" ne s'applique que dans le cadre d'un État, à l'intérieur d'un territoire délimité dirigé par des institutions, dans les domaines politique, judiciaire, économique, ou social.

Ces institutions (administrations nationales ou locales, collectivités territoriales) sont gérées par des autorités compétentes qui représentent les pouvoirs publics et qui bénéficient d'un pouvoir réglementaire parfois important. Elles déterminent et conduisent l'action politique.

En France, les pouvoirs publics correspondent aux organes créés ou mentionnés par la Constitution de 1958 et dont le statut est établi par des lois organiques

* Radicalisation :

Le mot radicalisation peut renvoyer à un ensemble de gestes qualifiés d'« extrêmes » ou qui découlent d'une interprétation plus littérale des principes d'un système, qu'il soit politique, religieux ou économique.

La radicalisation peut ainsi mener à différents types d'activisme extrême, incluant le terrorisme.

Par exemple, avant la Seconde Guerre mondiale, plusieurs membres du national-socialisme allemand ont pu agir de façon plus violente à l'égard des juifs présents sur le sol allemand. L'Inquisition espagnole sous la gouverne de Tomás de Torquemada a agi de façon terrifiante à l'égard des personnes s'écartant trop du dogme catholique.

Plus récemment, la radicalisation est observée chez certains français partis faire le Djihad en Syrie, notamment.

* Législateur :

Le législateur est l'autorité qui détient le pouvoir législatif.

Ce pouvoir est, en droit constitutionnel français, traditionnellement détenu par une ou plusieurs chambres parlementaires. Sous la Cinquième République, le pouvoir législatif est détenu par le Sénat et l'Assemblée nationale mais également par le peuple français lors de la mise en œuvre du référendum législatif prévu par l'article 11 de la Constitution de 1958. Le pouvoir législatif est le pouvoir qui vote et édicte la loi au sens large. Il a un pouvoir de censure et de contrôle sur le pouvoir exécutif (le gouvernement) grâce à la motion de censure (à noter que le Sénat ne peut renverser un gouvernement par le vote d'une motion de censure). Seul le président de la République, qui pourtant fait partie du pouvoir exécutif, n'est pas responsable devant l'Assemblée nationale. Il exerce, au contraire, un moyen de pression sur le pouvoir législatif en pouvant dissoudre l'Assemblée nationale : la plupart du temps pour gouverner avec une majorité présidentielle de son bord et donc éviter une cohabitation.

* Libertés publiques :

On appelle "libertés publiques" l'ensemble des droits et des libertés individuelles et collectives garantis par les textes législatifs et donc par l'État. Les libertés ne sont dites publiques que si l'État intervient pour les reconnaître et les aménager, quel que soit l'objet de cette liberté.

Les libertés publiques sont donc une traduction dans le droit positif des Droits de l'homme et des droits fondamentaux.

Dans un État de droit, la protection juridique qui est conférée aux libertés publiques établit et organise leur inviolabilité. Face à un État qui détient l'autorité, la notion de libertés publiques impose à celui-ci des limites à ses prérogatives en le soumettant à des normes juridiques. C'est le respect de ces limites qui fonde la légitimité du pouvoir et caractérise une démocratie.

Quelques exemples : droit à la vie, liberté d'aller et de venir (liberté de circulation), liberté du domicile (possibilité de choisir son domicile, d'en changer à sa convenance, garantie contre sa violation), garanties contre toute détention, arrestation ou pénalité non prévue par la loi, liberté de l'intimité (inviolabilité du domicile et de la correspondance).

3ème question : (3 points)

D'après cet article, comment comprenez-vous la notion d'État d'exception ?

L'état d'exception désigne, de façon générale, des situations où le droit commun est suspendu, ce qui peut se référer à des cas juridiques distincts, tels que l'état d'urgence ou l'état de guerre.

Pour dire les choses autrement, un pays peut être confronté à une situation particulière qui l'empêche de continuer de fonctionner normalement avec un impact sur le fonctionnement des services publics notamment.

La Constitution française prévoit ainsi, dans son article 16, la possibilité pour le président de la République de disposer de tels pouvoirs exceptionnels, sous certaines conditions qui font l'objet de débats nombreux. En effet, la France étant un État démocratique, de telles décisions ne peuvent être décidées que sous certaines conditions (sous forme de décret) et pour une durée limitée (12 jours) et seul le Parlement peut le prolonger.

4ème question : (3 points)

Comment comprenez-vous l'intérêt d'inscrire l'état d'urgence dans la Constitution ?

Pour le Gouvernement français actuel, l'état d'exception et l'état de guerre qui sont inscrits dans la Constitution (Article 16 et 36) ne sont pas adaptés à la situation actuelle dans la mesure où ils n'autorisent pas les forces de police et de gendarmerie à mettre en œuvre, sous le contrôle du juge, les moyens propres à lutter contre les menaces de radicalisation violente et de terrorisme. De fait, l'État ne dispose pas, selon le Gouvernement actuel, d'une base légale suffisante pour mettre en œuvre tous les moyens utiles pour faire face aux événements et ce, dans le respect de l'état de droit dans lequel s'inscrit notre pays.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que la Constitution est le texte le plus important dans la hiérarchie des normes françaises et que ce qu'elle contient revêt une force particulière et notamment sur le plan symbolique.

Ainsi, inscrire l'état d'urgence dans la Constitution témoigne d'un volontarisme politique fort au regard de la gravité des événements qui ont frappé le pays.

5ème question : (2 points)

L'inscription de l'état d'urgence dans la Constitution n'est pas partagée par tous et certains parlent même d'un État semi-policier. Comment comprenez-vous cette idée ?

De manière générale, on parle d'un État policier quand celui-ci, pour maintenir et faire respecter les prérogatives du pouvoir politique, utilise la police, et de manière générale la surveillance policière grâce notamment aux fichiers policiers allant jusqu'à faire usage de moyens violents et arbitraires si nécessaire.

Ainsi, un État policier se distingue spécifiquement par ses caractéristiques totalitaires ou l'utilisation de moyens radicaux pour assurer le contrôle social. Dans un tel État, la police n'est pas soumise aux règles de l'État de droit.

C'est cette crainte que nourrissent certains professionnels (comme les magistrats) et même le Défenseur des droits en mettant en garde contre un affaiblissement, possible, des droits fondamentaux et des libertés publiques des individus.

Cette question peut renvoyer à tout un débat politique voire philosophique sur ce que les individus peuvent accepter ou pas au nom d'un principe de sécurité voire de sûreté face à une menace terroriste qui semble plus présente et de plus en plus radicale.